



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

CENTRE-VAL DE LOIRE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°R24-2020-289

PUBLIÉ LE 5 NOVEMBRE 2020

Sommaire

ARS Centre Val de Loire et Départemental de Loir et Cher

R24-2020-11-05-001 - Décision intérim Mme DAGORET 05 11 2020 (3 pages)

Page 3

ARS Centre-Val de Loire

R24-2020-11-05-002 - 2020-DOS-0054 Approbation CC modifie le 25.09.20 du GIP PRO
SANTE CVdL pub (4 pages)

Page 7

ARS Centre Val de Loire et Départemental de Loir et Cher

R24-2020-11-05-001

Décision intérim Mme DAGORET 05 11 2020

DECISION

portant nomination de Madame Bérangère DAGORET,
directrice des EHPAD «la sagesse» à Morée et «les marronniers»
à Mondoubleau en qualité de directrice par intérim
de l'EHPAD «les cygnes» à Droué

Le directeur général de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire,

VU le code de la santé publique,

VU la loi n° 86.33 du 9 janvier 1986, modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière,

VU le décret n° 2005-920 du 2 août 2005 portant dispositions relatives à la direction de certains établissements mentionnés à l'article 2 de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière, notamment son article 6 ;

VU le décret n° 2012-749 du 9 mai 2012 relatif à la prime de fonctions et de résultats des corps ou emplois fonctionnels des personnels de direction et des directeurs des soins de la fonction publique hospitalière ;

VU le décret n° 2018-255 du 9 avril 2018 relatif aux modalités d'indemnisation des périodes d'intérim et à l'indemnité de direction commune pour certains personnels de la fonction publique hospitalière ;

VU le décret du 27 mars 2019 portant nomination de Monsieur Laurent HABERT en qualité de Directeur général de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire ;

VU l'arrêté du 9 avril 2018 fixant les montants de l'indemnisation des périodes d'intérim et de l'indemnité de direction commune pour certains personnels de la fonction publique hospitalière ;

VU l'arrêté ministériel du 22 décembre 1999 nommant Madame Bérangère DARGORET, directrice de l'EHPAD «les marronniers» à Mondoubleau ; l'arrêté ministériel du 05 janvier 2009 nommant Madame Bérangère DAGORET, directrice des EHPAD de Mondoubleau et de Morée à compter du 1^{er} octobre 2008 ;

VU la décision n°2019-DG-DS41-0002 du 17 avril 2019, portant délégation de signature du directeur général de l'agence régionale de santé du Centre-Val de Loire à Monsieur Eric VAN WASSENHOVE en tant que délégué départemental de l'agence régionale de santé Centre-Val de Loire pour le département de Loir-et-Cher ;

CONSIDERANT l'arrêt maladie de Madame Camille GAUTARD, directrice de l'EHPAD «les cygnes» à Droué, depuis le 23 septembre 2020 ;

CONSIDERANT la nécessité d'assurer l'intérim des fonctions de directeur de l'EHPAD de Droué jusqu'au retour de congé maladie de Madame Camille GAUTARD ;

CONSIDERANT l'accord de Madame Bérangère DAGORET, directrice des EHPAD de Morée et Mondoubleau, d'assurer l'intérim de direction de l'EHPAD de Droué ;

DECIDE

ARTICLE 1 : Madame Bérangère DAGORET, directrice des EHPAD «la sagesse» à Morée et «les marronniers» à Mondoubleau est chargée d'assurer l'intérim de direction de l'EHPAD «les cygnes» à Droué, à compter du 05/11/2020 jusqu'au retour de congé maladie de Madame Camille GAUTARD.

ARTICLE 2 : Une majoration de 1 du coefficient multiplicateur sera appliquée à la part fonctions de Madame Bérangère DAGORET le temps de sa période d'intérim. Le versement mis en place est mensuel à terme échu.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté pourra faire l'objet, dans le délai de droit commun de deux mois à compter de sa notification ou de la date de publication au recueil des actes administratifs :

Soit d'un recours gracieux auprès du directeur général de l'agence régionale de santé du Centre-Val de Loire.

Cité Coligny – 131 rue du faubourg Bannier – BP 74409 – 45044 Orléans Cedex 1

Soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Orléans - 28 rue de la Bretonnerie – 45057 Orléans Cedex 1.

ARTICLE 4 : Le directeur général de l'agence régionale de santé Centre-Val de Loire, le délégué départemental de Loir-et-Cher, le président du conseil d'administration de l'EHPAD «les cygnes» à Droué, le président du conseil d'administration de l'EHPAD «les marronniers» à Mondoubleau, le président du conseil d'administration de l'EHPAD «la sagesse» à Morée, le trésorier payeur général de Loir-et-Cher, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région Centre-Val de Loire.

Fait à Blois, le 05/11/2020
Pour le directeur général
de l'ARS Centre-Val de Loire
Le directeur départemental de Loir-et-Cher
Signé : Eric VAN WASSENHOVE

ARS Centre-Val de Loire

R24-2020-11-05-002

2020-DOS-0054 Approbation CC modifiée le 25.09.20 du
GIP PRO SANTE CVdL pub

*Arrêté n°2020-DOS-0054 Portant approbation de la convention constitutive modifiée le 25
septembre 2020 du Groupement d'intérêt public
«GIP PRO SANTE CENTRE-VAL DE LOIRE»*

PREFECTURE DE LA REGION CENTRE-VAL DE LOIRE
AGENCE REGIONALE DE SANTE
CENTRE-VAL DE LOIRE
Département de l'organisation de l'offre de soins

ARRETE

Portant approbation de la convention constitutive modifiée le 25 septembre 2020 du
Groupement d'intérêt public
«GIP PRO SANTE CENTRE-VAL DE LOIRE»

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire,

VU le code de la santé publique, notamment l'article L.1424-1 ;

VU la loi n° 2011-525 du 17 mai 2011 de simplification et d'amélioration de la qualité du droit, notamment en son chapitre II « Dispositions relatives au statut des groupements d'intérêt public » (GIP) ;

VU le décret du 27 mars 2019 portant nomination de Monsieur Laurent HABERT en qualité de Directeur général de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire à compter du 17 avril 2019 ;

VU le décret n° 2012-91 du 26 janvier 2012 relatif aux groupements d'intérêt public ;

VU le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences régionales de santé ;

VU l'arrêté du 23 mars 2012 pris en application de l'article 3 du décret n° 2012-91 du 26 janvier 2012 relatif aux groupements d'intérêt public ;

VU l'arrêté n° 2018-DSTRAT-0024 de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé du Centre-Val de Loire en date du 25 juin 2018 portant adoption du projet régional de santé 2018/2022 de la région Centre-Val de Loire ;

VU la convention constitutive modifiée du « GIP PRO SANTE CENTRE-VAL DE LOIRE » signée le 25 septembre 2020 ;

VU la demande présentée le 12 octobre 2020 par le Président du « GIP PRO SANTE CENTRE-VAL DE LOIRE » en vue d'obtenir l'approbation de la convention constitutive modifiée le 25 septembre 2020 du groupement ;

CONSIDERANT l'avis favorable en date du 28 octobre 2020 de Monsieur le Directeur régional des finances publiques du Centre-Val de Loire sur la convention constitutive modifiée le 25 septembre 2020 du groupement ;

CONSIDERANT que la convention constitutive modifiée du « GIP PRO SANTE CENTRE-VAL DE LOIRE » signée le 25 septembre 2020 n'est pas contraire aux dispositions de l'article L.1424-1 du code de la santé publique ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : la convention constitutive du « GIP PRO SANTE CENTRE-VAL DE LOIRE » modifiée le 25 septembre 2020 est approuvée.

ARTICLE 2 : les membres du « GIP PRO SANTE CENTRE-VAL DE LOIRE » sont :
la Région Centre-Val de Loire, dont le siège est situé 9, rue Saint-Pierre Lentin, 45041 Orléans Cedex 1
l'association ASSAD-HAD, dont le siège est situé 25, rue Michel Colombe, BP 72974, 37029 Tours Cedex 1
l'association pour l'emploi des cadres (APEC), dont le siège est situé 51, Boulevard Brune, 75689 Paris Cedex 14
l'Union Régionale des Professionnels de santé – Médecins libéraux (URPS - ML), dont le siège est situé au 122 B, rue du Faubourg Saint-Jean - 45000 ORLEANS
la Communauté de communes d'Eguzon-Argenton Vallée de la Creuse, dont le siège est situé à la Communauté de communes d'Eguzon-Argenton Vallée de la Creuse - BP 119 - 36200 ARGENTON-SUR-CREUSE
la Communauté de communes Cœur de Beauce, dont le siège est situé à la ZA de l'Ermitage – I, rue du Docteur Casimir Lebel – 28310 JANVILLE-EN-BEAUCE
la Fédération des Maisons et Pôle de Santé (FMPS), dont le siège est situé au 122 B, rue du Faubourg Saint-Jean - 45000 ORLEANS
la Communauté de communes Berry Grand Sud, dont le siège est situé au 6, Grande rue - 18170 LE CHATELET

ARTICLE 3 : l'article 2.1.1 « Adhésion de nouveaux membres » de la convention constitutive du groupement est modifié comme suit :
« La demande d'adhésion, formulée par écrit, est adressée au Président du groupement, accompagnée des documents nécessaires à l'instruction de la demande. Ces documents sont précisés dans le Règlement Intérieur. La demande est examinée au regard des apports du nouveau membre, qu'il s'agisse d'un apport matériel ou d'un apport immatériel tel que son expertise sur un aspect traité par le GIP (Ressources, Humaines, Prévention, promotion...) ».

ARTICLE 4 : l'article 2.2.1 « Attribution des droits statutaires » de la convention constitutive du groupement est modifié comme suit :
« Le nombre de voix attribué à chacun des collèges n'étant pas fonction du nombre de membres, il ne peut pas évoluer à la suite de nouvelles adhésions.
- La circonstance que le collège n°2 ou le collège n°3 ne comporte temporairement aucun membre ne saurait entraver le bon fonctionnement du groupement. Jusqu'à ce que le GIP enregistre l'adhésion d'un membre relevant du collège concerné, les décisions restent soumises au vote selon les modalités précédemment décrites, sans prise en compte des droits statutaires relatifs au collège dépourvu de membres.
- En conséquence, les droits de vote relatifs au collège dépourvu de membres sont répartis entre les deux autres collèges restants proportionnellement à leur pourcentage initial de droits de vote.
- Dans le cas où le collège 2 serait dépourvu de membres, les 30 % de droits de vote s'y rattachant seront donc répartis comme suit :
- collège 1 un total de droit de vote de 71, 5 %
- collège 3 un total de droit de vote de 28, 5%

Dans le cas où le collège 3 serait dépourvu de membres, les 20 % de droits de vote s'y rattachant seront donc répartis comme suit :

- collège 1 un total de droit de vote de 62, 50 %
- collège 2 un total de droit de vote de 37, 50 % ».

ARTICLE 5 : l'article 3.2 « Modalités de mise à disposition de moyens » de la convention constitutive du groupement est modifié comme suit :

« La mise à disposition de personnels, de locaux, d'équipements donne lieu à des conventions entre le GIP et les personnes mettant à disposition. Ce sera le cas en particulier pour la mise à disposition, notamment par les collectivités, des locaux destinés à accueillir les centres de santé ou leurs antennes. Cette convention de mise à disposition en précisera les modalités, le GIP ne pouvant en aucun cas prendre à sa charge les charges des propriétaires ».

ARTICLE 6 : l'article 3.4 « Comptabilité et gestion » de la convention constitutive du groupement est modifié comme suit :

« Le groupement tient une comptabilité de droit public et sera soumis aux dispositions des titres 1er et III du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la Gestion Budgétaire et Comptable Publique (GBCP) ».

ARTICLE 7 : un article relatif au droit d'adhésion est créé comme suit :

« Article 3.4.1 « Droit d'adhésion » :

Chaque membre du GIP, en dehors de la Région, verse une cotisation d'adhésion à la date à laquelle il devient membre du groupement. Par définition, elle n'est versée qu'une seule fois.

Cette cotisation est d'un montant de 10 € ».

ARTICLE 8 : l'article 3.4.2 « Budget » de la convention constitutive du groupement est modifié comme suit :

« Article 3.4.2 « Contribution aux charges » :

La fixation du montant des contributions reflète les principes essentiels d'économie induite par l'esprit de mutualisation des coûts ayant motivé la création du groupement et de solidarité entre les grandes et petites entités membres du groupement. En particulier, les collectivités contribuent de manière significative par la mise à disposition de locaux, tandis que les membres du collège n° 3 apportent leur expertise et leurs réseaux ».

Cette modification entraîne également le changement de numérotation des articles relatifs aux « Budget » (ancien article 3.4.2 devenu article 3.4.3), « Gestion » (ancien article 3.4.3 devenu article 3.4.4) et « Suivi budgétaire » (ancien article 3.4.4 devenu article 3.4.5).

ARTICLE 9 : l'article 4.4.1 « Tenue et déroulement de l'assemblée générale » de la convention constitutive du groupement est modifié comme suit :

« Les membres sont convoqués au moins quinze jours à l'avance. La convocation, à laquelle est joint l'ordre du jour, indique la date et le lieu de la réunion ».

ARTICLE 10 : l'article 4.2.2 « Pouvoirs » de la convention constitutive du groupement est modifié comme suit :

«Le conseil d'administration est l'instance exécutive du GIP.

Dans ce cadre, le conseil d'administration :

- Propose chaque année à l'assemblée générale le projet de budget afférent au programme d'activité ;
- Adopte les éventuels budgets modificatifs ;
- Propose à l'assemblée générale un règlement intérieur afin de déterminer notamment, les modalités du fonctionnement du GIP ;
- Adopte si besoin un règlement financier ;
- Nomme le directeur du groupement et le révoque dans les conditions, notamment de préavis, prévues par les textes applicables ;
- Analyse le rapport annuel sur l'activité et la gestion du groupement élaboré sous l'autorité de son directeur et transmet ce rapport à l'assemblée générale ;
- Décide les conclusions de partenariats avec des membres ou d'autres personnes intéressées par l'activité du GIP ;
- Décide des conditions de recrutement et d'emploi des personnels du GIP ainsi que des modalités de leur rémunération et des avantages sociaux, dans le respect des règles en vigueur ;
- Décide les prises de participations, associations ou transactions ;
- Est chargé de la gestion du GIP et en rend compte devant l'assemblée générale. D'une façon générale il prend toute décision nécessaire au bon fonctionnement du GIP, sauf celles réservées à l'assemblée générale ou au directeur».

ARTICLE 11 : cette décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois, à compter de la réception de sa notification pour le groupement et de sa publication pour les tiers :

- soit d'un recours gracieux auprès du Directeur général de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire,
- soit d'un recours hiérarchique auprès du Ministre des solidarités et de la santé, Direction générale de l'offre de soins, 14 avenue Duquesne, 75350 Paris SP 07,
- soit d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent.

Le recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « télé recours citoyens » accessible sur le site internet « www.telerecours.fr ».

ARTICLE 12 : la directrice de l'Offre sanitaire de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié sous pli recommandé avec accusé de réception et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Centre-Val de Loire.

Fait à Orléans le 5 novembre 2020
Le Directeur général de l'Agence
régionale de santé Centre-Val de Loire
Signé : Laurent HABERT

ARRETE n°2020-DOS-0054 enregistré le 5 NOVEMBRE 2020

PS : la convention constitutive modifiée le 25 septembre 2020 du « GIP PRO SANTE CENTRE-VAL DE LOIRE » est consultable à l'ARS Centre-Val de Loire.